une mesure que le ministre a qualifiée de permanente, et, pour employer ses propres mots, on est en train de l'insérer dans nos statuts à titre de partie de la loi relative à la défense qui ressortit exclusivement au gouvernement fédéral. Aussi, par le fait même, elle ne ferait qu'entrer en conflit avec la législation provinciale dans toute la mesure où cette loi peut conférer des pouvoirs.

Comme il est une heure, monsieur l'Orateur, puis-je proposer le renvoi du débat?

M. l'Orateur: L'honorable député ne désire pas proposer l'ajournement du débat?

L'hon. M. Drew: Non, puis-je déclarer qu'il est une heure?

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à deux heures et demie.)

L'hon. M. Drew: Monsieur l'Orateur, peu de temps avant la suspension de la séance, le ministre de la Production de défense (M. Howe) a défié de prouver que du côté du Gouvernement à la Chambre il a été fait mention d'un état de crise. Je n'ai pas besoin de rappeler les nombreuses occasions où il a tenté de créer l'impression d'un état de crise, parce que les députés sont au courant des efforts qu'il a tentés à cet effet. Il serait peut-être préférable que je donne une idée de la mesure dans laquelle il a réussi à convaincre les députés qui siègent de son côté par ses arguments. C'est à l'aide de leurs propres mots que nous pouvons le mieux indiquer l'impression qu'ils se sont faite de la situation.

Naturellement, ils sont très peu nombreux les honorables vis-à-vis dont on peut se servir pour sonder l'opinion, vu que si peu se sont fait entendre. Toutefois, au cours de la relâche, j'ai eu un peu de temps à ma disposition pour effectuer quelques recherches et j'ai trouvé, par exemple, que le 9 juin, l'honorable représentant de Vancouver-Sud (M. Philpott) a fait cette déclaration à l'emporte-pièce, comme en fait foi le hansard à la page 4792:

Le monde se trouve actuellement dans une situation critique, la pire peut-être de son histoire.

Il s'agit des discours prononcés au sujet du projet de loi à l'étude. L'emploi du terme "critique y était assez net".

Puis, le député de Spadina (M. Croll) nous a pris à parti le 20 juin à ce sujet en se servant des mots:

On parle de la nécessité de proroger ces pouvoirs d'urgence.

Le député de Spadina les a donc décrits comme des pouvoirs d'urgence. C'est donc bien l'impression qu'ont retirée les députés d'en face à ce sujet à la suite de l'interprétation qu'a donnée de la loi le ministre de la Production de Défense.

Il y a un autre aspect du débat qu'il y aurait lieu d'étudier; c'est la tentative qu'a faite le ministre de justifier l'idée de pouvoirs d'urgence en prenant pour exemple ce qui se passait sous une autre juridiction. Je n'aurais évidemment pas pensé à traiter ce sujet, si le ministre de la Production de défense ne l'avait soulevée volontairement sans qu'il n'ait été abordé d'aucune façon par un député de ce côté-ci de la Chambre.

Il a donc tenté de démontrer qu'en Ontario, au moment où je me trouvais être premier ministre de la province, nous nous sommes occupés de mesures d'urgence d'une manière qui dépassait même les pouvoirs qu'il cherche maintenant à obtenir.

Voici ce qu'il a déclaré, comme en fait foi la page 5640 du hansard de cette année:

On modifia la loi sur l'énergie en 1947 de façon à prévenir toute poursuite judiciaire contre la Commission ontarienne dans une situation critique. Un autre alinéa prescrit qu'une situation critique existe du moment que la Commission le décrète. Autrement dit, la loi nie aux fournisseurs le droit de poursuivre la Commission en justice lorsqu'il y a état d'urgence et laisse à la Commission de décider ce qu'est un état d'urgence.

Et on parle de délégation de pouvoirs de gouvernement! Nous avons là, d'abord le refus de recourir aux tribunaux et, ensuite, une délégation du pouvoir de déclarer un état d'urgence

du pouvoir de déclarer un état d'urgence.

Mais ce n'était pas encore assez puissant. En
1948, l'affaire était régularisée de bonne façon. Le
chef de l'opposition, alors premier ministre de
l'Ontario, déposait un texte législatif qui refusait
à jamais l'accès aux tribunaux du pays à quiconque
aurait affaire à l'hydro ontarienne.

Les honorables députés, surtout les honorables vis-à-vis, ont le droit de supposer que le ministre ne blaguait pas en disant cela. Les honorables vis-à-vis ont le droit d'apprécier les assurances qu'il a données ailleurs en fonction de la sûreté de la déclaration qu'il a faite en l'occurrence. Ou bien il a fait là une observation dénuée de sens, ou bien il s'est servi de cet argument pour convaincre les députés siégeant de l'autre côté et, probablement, certains députés siégeant de ce côté-ci que les pouvoirs demandés ne sont pas excessifs et que, de fait, des pouvoirs même plus étendus sont exercés dans d'autres sphères d'activité. Pour cette raison et déplorant qu'il faudra un certain temps pour le faire, je trouve nécessaire d'expliquer exactement ce qui s'est passé. Je le fais, bien entendu, supposant que le ministre a formulé cette observation avec l'espoir que les membres de son parti le prendraient au sérieux.

La loi de 1947, dont il a parlé, se trouve dans les statuts de l'Ontario de cette annéelà, en particulier à la page 305 où l'on relève une modification apportée à la loi sur la